

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du : 23 SEPTEMBRE 2024
Délibération n°2024-014 PROTECTION SOCIALE ET PREVOYANCE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024	

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le seize septembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Christian GRAU (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Pierre SERRA (S), Jean VILA (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Pierre DALOU (T)

Étaient excusés : 2

Christian NIFOSI (T), Alexandre PUIGNAU (T),

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 5

Antoine CASANOVAS délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Claude FAUCON (commune de Le Boulou), Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Bruno GALAN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20240923-DL2024-014-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

L'ordonnance n°2021-175, rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quels que soient leurs statuts. Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé, le Syndicat Mixte devra participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de ses agents. A cet effet, les modalités de mise en œuvre de cette participation ont été fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Par délibération n°2023-019 du 18 septembre 2023, le comité syndical a décidé de fixer le montant unitaire de participation mensuelle de la collectivité par agent à compter du 1^{er} octobre 2023 à : 15.00 € (quinze euros) pour la complémentaire santé et 7.00 € (sept euros) pour la prévoyance.

Concernant le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents, il avait été validé que le syndicat mixte s'aligne sur les montants pratiqués au sein de la Communauté de Communes Albères Cote-Vermeille Illiberis afin que le personnel concerné ne rencontre pas de différence de traitement.

Par délibération n°2024-0167 & 2024-0168, la communauté de communes a décidé de porter à 35.00 € (trente-cinq euros) la participation complémentaire santé par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé (labellisé), et à 13.00 € (treize euros) par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de prévoyance (labellisé).

Il est dès lors proposé au Comité Syndical de mettre à jour sa participation et, à compter du 1^{er} octobre 2024, de fixer le montant de la participation employeur pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI ou CDD) à :

- 35 euros par mois par agent au titre de la complémentaire santé
- 13 euros par mois pour les agents au titre de la prévoyance ;

La participation employeur sera versée directement sur la paie de l'agent avec deux lignes de paie distinctes pour la santé et la prévoyance.

Les crédits nécessaires au financement d'une telle participation seront inscrits au budget.

Au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à se prononcer.

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DE PARTICIPER** au financement des agents titulaires, stagiaires ou contractuels du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour le risque santé et prévoyance ;

- **DE RETENIR** pour la santé et la prévoyance la labellisation ;
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation mensuelle de la collectivité par agent à compter du 1^{er} octobre 2024 à :
 - o 35 euros (trente-cinq euros) au titre de la complémentaire santé
 - o 3 euros (treize euros) au titre de la prévoyance ;
- **DIT** que cette participation est ouverte à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI, CDD, Contrat de projet), sur présentation d'un justificatif.
- **PRECISE** que cette participation sera versée annuellement avec le salaire de l'agent.

Résultat du vote :

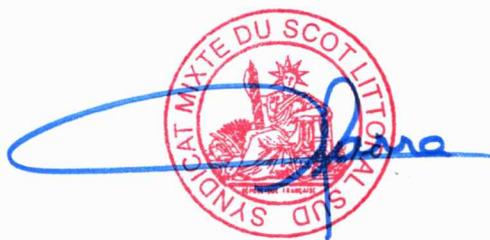
Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat**Antoine PARRA**

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.